

« REINES DU VALAIS »

Conditions complémentaires décès (C.C.)

Valables dès le 1^{er} août 2008

Art. 1 Définitions

- 1.1 Animal assuré : tout animal désigné comme tel sur la police et/ou ses avenants.
- 1.2 Accident : toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire (y compris lors de transports).
- 1.3 Maladie : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement médical.

Maladies aiguës :

Altérations subites de la santé, reconnues comme telles par les facultés de médecine-vétérinaire (par exemple : troubles gastro-intestinaux, maladies infectieuses et inflammations aiguës). Les suites et conséquences de la gestation et de la mise-bas sont assimilées aux maladies aiguës pour autant que l'animal soit assuré avant le 240^e jour qui suit la dernière saillie ou insémination artificielle.

Maladies chroniques :

Altérations de la santé d'évolution lente et insidieuse, reconnues comme telles par les facultés de médecine-vétérinaire (par exemple : les affections chroniques du système respiratoire, telle que l'emphysème pulmonaire, toutes les formes d'arthrites chroniques, l'arthrose, les boiteries dues à des déformations osseuses et la cécité non-accidentelle).

- 1.4 Invalidité : altération permanente et partielle de la santé de l'animal le rendant définitivement inapte au combat, par exemple: la perte d'une corne, la perte d'un œil, la stérilité définitive après une période d'observation de 2 ans.

Art. 2 Couverture d'assurance

La Société verse au preneur d'assurance une indemnité en cas de **mort** ou **abattage d'urgence** ou d'invalidité partielle permanente des animaux assurés, à la suite **d'accidents et de maladies**. Les suites et conséquences de la gestation et de la mise bas sont assimilées aux maladies aiguës.

Est considéré comme **abattage d'urgence** tout abattage ordonné par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurés, devient inéluctable à très bref délai. L'abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré comme abattage d'urgence.

Art. 3 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- Tous les **risques complémentaires** énumérés à l'art. 7, sauf si leur inclusion a été convenue.
- 3.2 **L'abattage non requis par un médecin-vétérinaire** et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués.
- 3.3 Toutes les maladies **infectieuses à caractère épizootique**, à déclaration officielle obligatoire et indemnisées par l'Etat. L'IBR/IPV, la fièvre aphteuse ainsi que l'ESB peuvent être assurés moyennant une prime complémentaire.
- 3.4 **Toutes les formes d'impotence.**
- 3.5 **Toute diminution ou insuffisance de lactation** qui n'est pas en relation directe avec un accident ou une maladie infectieuse fébrile annoncés dès le début.
- 3.6 **Toutes les tares et affections héréditaires** (ex. : le raccourcissement du tendon d'Achille, la parésie spastique, le prognathisme, etc.) ainsi que les cas d'élimination.
- 3.7 **Le rachitisme**, sous toutes ses formes et conséquences.
- 3.8 Les suites et conséquences d'un **comportement anormal**.
- 3.9 Tous les frais de **traitements**, de **transports**, de **sauvetage**, de **pension**, de **mise à mort** ou d'**équarrissage**.
- 3.10 Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes, d'événements atomiques et biotechniques, et de tremblements de terre.

Art. 4 Etendue territoriale

La garantie est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, dans le Val d'Aoste et en Haute-Savoie.

Tarif (valable dès le 1^{er} août 2008)

Valeur d'assurance	Prime	Risques complémentaires	Rabais collectif
CHF 1'000.-- à CHF 2'000.--	4.5 %	Feu et foudre	De 5 à 9 animaux 5 %
CHF 2'001.-- à CHF 4'000.--	5 %	Autres dommages élémentaires	De 10 à 19 animaux 10 %
CHF 4'001.-- à CHF 6'000.--	8.5 %	Vol et disparition	Dès 20 animaux et plus 20 %
CHF 6'001.-- à CHF 8'000.--	9 %	Veau à naître	
CHF 8'001.-- à CHF 10'000.--	10 %	IBR/IPV, Fièvre aphteuse	
CHF 10'001.-- à CHF 25'000.--	12 %	ESB	
+ frais de police : CHF 10.--		+ 5 % de timbre fédéral calculé sur la prime des risques complémentaires.	

Le rabais collectif est accordé sur les taux des risques de base et des risques complémentaires.

Art. 5 Age d'admission

Les animaux peuvent être admis à l'assurance dès le 61^e jour jusqu'à l'âge de 10 ans révolus. Dès l'âge de 11 ans révolus, ils sont exclus automatiquement de l'assurance, sans résiliation.

Art. 6 Délais de carence

- 6.1 Accidents : aucun délai de carence (la couverture est accordée dès l'entrée en vigueur du contrat).
- 6.2 Maladies aiguës : délai de carence de **30 jours** dès l'entrée en vigueur du contrat.
- 6.3 Maladies chroniques : délai de carence de **6 mois** dès l'entrée en vigueur du contrat.

La couverture d'assurance est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Art. 7 Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire :

- mort à la suite de feu et foudre,
- mort à la suite d'autres dommages élémentaires tels que chutes de pierres, d'avalanches, etc.,
- vol et disparition,
- veau à naître,
- mort ou abattage ordonné par les autorités vétérinaires à la suite d'IBR/IPV, de fièvre aphteuse et d'ESB.

Art. 8 Durée du contrat

Un an, puis renouvellement tacite d'année en année.

Art. 9 Obligations en cas de sinistres

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit, **dans les 24 heures**, en informer la Société par téléphone, par fax ou encore par e-mail.

De plus, il doit confirmer immédiatement la survenance du sinistre au moyen du formulaire "Déclaration de sinistre" qui est mis à disposition par la Société, accompagné d'un rapport vétérinaire et sur demande, d'un rapport de l'autorité ou instance compétente.

Toute mise à mort d'un animal assuré doit être autorisée par la Société. En cas d'extrême urgence, l'abattage peut être ordonné par le médecin-vétérinaire traitant. L'élimination d'un animal pour des raisons économiques ou personnelles ne donne droit à aucune indemnité. Lors de mort ou d'abattage, la Société a le droit d'ordonner une autopsie par un médecin-vétérinaire de son choix. Dans ce but, **la dépouille doit rester à sa disposition**.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la Société a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Art. 10 Indemnités

En cas de sinistre, la Société verse les indemnités ci-dessous, calculées sur la valeur vénale de l'animal, mais au maximum de la **valeur d'assurance déterminante** au moment du sinistre.

En cas de mort ou d'abattage :

- 80 % pour les **risques de base** accident ou maladie, ainsi que pour **les risques complémentaires** assurés;
- 80 % pour le **veau à naître** en cas de veau mort-né après 240 jours de gestation ou en cas de mort dans les 60 jours après sa naissance.

La valeur de la dépouille appartient au preneur d'assurance. D'éventuelles prestations d'autres assurances sont en faveur d'EPONA.

En cas d'invalidité partielle permanente :

- 40 % pour des valeurs d'assurance jusqu'à CHF 10'000.--
- 45 % pour des valeurs d'assurance de CHF 10'001.-- à CHF 20'000.--
- 50 % pour des valeurs d'assurance de CHF 20'001.-- à CHF 25'000.--

Art. 11 Dispositions finales

Sont en outre applicables, les conditions générales d'assurance (C.G.A.) de la Société.